

Paris, le 05 février 2019

Aéroport de Beauvais : le Conseil d'Etat valide la décision de l'Arafer relative aux règles d'accès aux aménagements de transport routier

Par une décision du 30 janvier 2019, le Conseil d'Etat a rejeté la requête de la Société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (SAGEB) à l'encontre de la décision de l'Arafer relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre des aménagements de transport routier. Cette décision valide la règle selon laquelle la redevance acquittée par tout transporteur utilisant un aménagement relevant du service public est plafonnée au coût du service rendu, en ce compris la rémunération des capitaux investis.

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des territoires économiques a ouvert à la concurrence l'activité de transport public régulier interurbain de voyageurs par autocar. Elle a par ailleurs confié à l'Arafer la mission de concourir à l'exercice d'une concurrence effective au bénéfice des usagers des services de transport, notamment en ce qui concerne les règles d'accès aux aménagements accessibles au public destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose de passagers.

L'Arafer a adopté, le 4 octobre 2017, la décision n° 2017-116 relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre des aménagements de transport public routier, dont l'article 20 dispose que : « La redevance acquittée par tout transporteur utilisant un aménagement relevant du service public est plafonnée au coût du service rendu, en ce compris la rémunération des capitaux ». La SAGEB a demandé, en avril 2018, au Conseil d'Etat d'annuler cette disposition.

Par une décision du 30 janvier 2019, le Conseil d'Etat a rejeté ce recours. Il a jugé qu'en prévoyant le plafonnement de la redevance acquittée par les transporteurs au coût du service rendu, l'Arafer a exercé la compétence qu'elle détient du code des transports pour définir les règles encadrant la fixation de ces redevances et n'a méconnu aucune règle, ni aucun principe dont il résulterait que celles-ci devraient être calculées en prenant en compte la valeur économique de ces services pour l'usager.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé qu'en faisant le choix d'imposer une telle règle tarifaire, l'Arafer n'avait commis aucune erreur manifeste d'appréciation. L'Arafer avait notamment estimé que cette règle était appropriée dans le contexte de la récente ouverture à la concurrence des services de transport public régulier interurbain de voyageurs par autocar.

Cette décision vient ainsi conforter l'action de l'Arafer en matière de régulation de l'accès aux gares routières.

A propos de l'Arafer

Depuis 2010, le secteur ferroviaire français est doté d'une autorité indépendante qui accompagne son ouverture progressive à la concurrence : l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (Araf). La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 élargit les compétences du régulateur aux activités routières : transport par autocar et autoroutes.

Le 15 octobre 2015, l'Araf est devenue l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières : Arafer. Sa mission est de contribuer au bon fonctionnement du service public et des activités concurrentielles au bénéfice des clients du transport ferroviaire et routier.

Ses avis et décisions sont adoptés par un collège composé de sept membres indépendants choisis pour leurs compétences en matière de transport ferroviaire, routier, dans le domaine juridique ou économique ou pour leur expertise des sujets de concurrence. Il est présidé depuis août 2016 par Bernard Roman.